

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETT

Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET

AVOCATS ASSOCIES

LE KALLISTE

267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON

☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59

Télécopie : 04.94.62.37.36

e-mail : PERALDI-PEYSSON@wanadoo.fr

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

GE MONEY BANK/ TOSELLO

VENTE EN UN SEUL LOT

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé « **PALAIS SAINT ROCH** » sis à **TOULON (Var) 300-306 Avenue Amiral Collet** cadastré Section CY N° 257 le LOT de Copropriété :

- N° 32 soit UN APPARTEMENT de type T4 d'une superficie de 85,40 m2, situé au 1^{er} Etage et bénéficiant d'une cave au sous-sol

MISE A PRIX

QUARANTE MILLE EUROS.....40 000,00 Euros

AUDIENCE D'ORIENTATION : JEUDI 18 JANVIER 2018 à 9 H 00

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETT
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON
☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : PERALDI-PEYSSON@wanadoo.fr

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

GE MONEY BANK/ TOSELLO

VENTE EN UN SEUL LOT

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé « PALAIS SAINT ROCH » sis à TOULON (Var) 300-306 Avenue Amiral Collet cadastré Section CY N° 257 le LOT de Copropriété :

- N° 32 soit UN APPARTEMENT de type T4 d'une superficie de 85,40 m², situé au 1^{er} Etage et bénéficiant d'une cave au sous-sol

MISE A PRIX

QUARANTE MILLE EUROS.....40 000,00 Euros

AUDIENCE D'ORIENTATION : JEUDI 11 JANVIER 2018 à 9 H 00

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et Conditions

Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de TOULON, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

UN APPARTEMENT au 1^{er} étage dans un immeuble en copropriété dénommé PALAIS SAINT ROCH 300-306 avenue Amiral Collet 83000 TOULON.

sur la mise à prix de 40.000,00 euros

Saisis à l'encontre de :

- 1- Monsieur Jean-Claude André BERNARD né le 20 février 1957 à AUDICOURT (25) marié en seconde noce à Madame Annick TOSELLO, devant l'officier d'état civil de TOULON le 13 avril 1996, sans contrat de mariage,
- 2- Madame Annick Yvette Jany TOSELLO épouse BERNARD, née le 26 août 1955 à TOULON, mariée en seconde noce à Monsieur Jean-Claude BERNARD, devant l'officier d'état civil de TOULON le 13 avril 1996, sans contrat de mariage,

Domiciliés ensemble 306 avenue Amiral COLLET 83000
TOULON

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

SA MY MONEY BANK, nouvelle dénomination de GE MONEY BANK, suivant P.V d'AG en date du 28 mars 2017, Société anonyme au capital de 276 154 299,74 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 784 393 340 dont le siège social est 20 avenue André PROTHIN TOUR EUROPLAZA 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat postulant qui se constitue et occupera pour elle sur les fins du présent et ses suites, Maître Frédéric PEYSSON, avocat associé de la SCP KALLISTE, avocat au Barreau de TOULON 267 Boulevard Charles Barnier LE KALLISTE bât D 83000 TOULON , au Cabinet duquel domicile est élu

Ayant pour avocat plaidant Maître Marie-Noëlle BLANC-GILLMANN, avocat au Barreau de MARSEILLE, associée de la S.E.L.A.R.L. BLANC-GILLMANN & BLANC, 34 Cours Lieutaud 13001 MARSEILLE

En vertu et pour l'exécution de :

La COPIE EXECUTOIRE d'un ACTE reçu aux minutes de Maître Gilles VAUCHELLE, notaire associé à TOULON, le 12 AVRIL 2005, aux termes duquel GE MONEY BANK, aux droits de laquelle vient aujourd'hui MY MONEY BANK, a consenti deux prêts d'un montant total de 115.000 € à Monsieur Jean-Claude BERNARD et Madame Annick TOSELLO son épouse:

- un crédit soumis aux articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation, portant sur la somme de 79.158,55 € remboursable en 240 mensualités au taux effectif global de 5,4987 % l'an
- un crédit non soumis aux articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation, portant sur la somme de 35.841,45 €, remboursable en 240 mensualités au taux effectif global de 8,4546 % l'an

A la garantie de ses deux créances et conformément à l'affectation hypothécaire contenue dans l'acte susvisé, GE MONEY BANK a pris sur les biens des époux BERNARD:

- une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée à la Conservation des Hypothèques de TOULON 1^{ER} BUREAU le 25 mai 2005 Volume 2005 V n°2095

Plusieurs échéances étant demeurées impayées, GE MONEY BANK a adressé à chacun des époux BERNARD, une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure en date du 16 NOVEMBRE 2016, puis une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 FEVRIER 2017 leur notifiant la déchéance du terme.

GE MONEY BANK a fait signifier aux époux BERNARD un commandement aux fins de saisie vente par Maître Maxime PEPRATX, huissier à TOULON en date du 10 mars 2017.

Suivant P.V d'AG en date du 28 mars 2017, la STE GE MONEY BANK est devenue MY MONEY BANK.

MY MONEY BANK a fait délivrer aux époux BERNARD un commandement valant saisie immobilière en date du 11 SEPTEMBRE 2017 par le ministère de Maître Amaury VERNANGE, Huissier de Justice à TOULON.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R321-3 du CPCE, c'est-à-dire :

1°) La constitution de Maître Frédéric PEYSSON, avocat associé de la SCP KALLISTE, Avocat au Barreau de TOULON, demeurant 267 bd Charles Barnier LE KALLISTE Bât D 83000 TOULON pour le MY MONEY BANK avec élection de domicile en son cabinet

2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires;

4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du

juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière.

6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Bureau des hypothèques de TOULON 1^{ER} BUREAU ;

7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;

8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;

9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble;

11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON place Gabriel Péri 83000 TOULON

12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de

saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié à la Conservation des Hypothèques de TOULON 1^{ER} BUREAU le 27 septembre 2017 vol 2017S N°00076.

Le 1^{ER} BUREAU DES HYPOTHEQUES DE TOULON a délivré le 3 octobre 2017 l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

La procédure est poursuivie pour avoir paiement des sommes dues au créancier poursuivant décomposées comme suit :

A.- En ce qui concerne le prêt n°35010218442

Echéances impayées (hors cotisation d'assurance-groupe)
01/06/2015-01/08/2015-01/09/2015-01/10/2015-
01/12/2015-01/01/2016-01/04/2016-01/05/2016-
01/06/2016-01/09/2016-01/10/2016-01/12/02016-
01/01/2017 4.859,24 €

capital exigible au jour de la déchéance du terme 19.507,90 €

intérêts échus et non payés au jour de la déchéance
du terme 13,42 €

cotisation d'assurance-groupe impayées au jour de
la déchéance du terme 192,00 €

indemnité de déchéance du terme 1.720,08 €

intérêts de retard au taux de 8,0392 % l'an arrêtés au
23/06/2017 soit 138 jours 746,87 €

intérêts de retard au taux de 8,0392 % l'an du 23/06/2017
à paiement mémoire

SOUS TOTAL, sauf mémoire 27.039,51 €

B.- En ce qui concerne le prêt 35050480606

Echéances impayées (hors cotisation d'assurance-groupe)
01/08/2015-01/09/2015-01/10/2015-01/11/2015-
01/12/2015-01/01/2016-01/02/2016-01/04/2016-
01/05/2016-01/06/2016-01/09/2016-01/10/2016-
01/12/2016-01/01/2017-01/02/2017 10.085,59 €

capital exigible au jour de la déchéance du terme 38.944,54 €

intérêts échus et non payés au jour de la déchéance
du terme 13,40 €

cotisation d'assurance-groupe impayées au jour de
la déchéance du terme 467,86 €

indemnité de déchéance du terme 2.726,12 €

intérêts de retard au taux de 2,5283 % l'an arrêtés au
23/06/2017 soit 138 jours 473,28 €

Frais de commandement aux fins de saisie
vente du 10/03/2017 398,62 €

intérêts de retard au taux de 8,0392 % l'an
du 23/06/2017 à paiement mémoire

SOUS TOTAL, sauf mémoire 53.109,41 €

OUTRE :
1) les frais mémoire
2) le coût du présent commandement
mis au bas et tous frais conséquents faits ou
à faire, susceptibles d'être avancés par
le prêteur pour le recouvrement de sa créance
et la conservation de son gage mémoire

TOTAL sauf mémoire 80.148,92 €

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions,
des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes
accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement

immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Il est annexé au présent l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de TOULON

DESIGNATION DES BIENS
ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

1/ désignation

Dans un immeuble en copropriété sis à TOULON dénommé PALAIS SAINT ROCH 300-306 avenue Amiral Collet, ayant fait l'objet d'un état descriptif partiel dressé par Maître LAYET, notaire à TOULON en date du 7 octobre 1959 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TOULON le 30 octobre 1959 volume 2467 N°23, suivi d'un état descriptif de division dressé par Me LAYET Notaire à TOULON les 16, 18, 19, 22 et 29 juin 1981 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TOULON les 16 septembre et 30 octobre 1981 vol 4893 N°12,

Le lot N°32 de la copropriété, soit :

Un appartement au premier étage comprenant d'après les titres : hall d'entrée, salon, salle à manger, deux chambres, cuisine, salle de bains et WC avec cave au sous-sol

Et les 35/1.000èmes indivis des parties communes générales

Lesdits biens cadastrés 300 av Amiral Collet section CY N°0257 pour 4 ares et 80 centiares conformément à l'extrait cadastral délivré par le Centre des Impôts fonciers de TOULON annexé au présent cahier des conditions de la vente

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attachés, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date des 21 septembre 2017, Maître Nicolas DENJEAN-PIERRET a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente, ci-après reproduit.

Attestation de superficie privative Loi Carrez

Il ressort de l'attestation établie le 21 septembre 2017, ci-après annexée que la superficie habitable totale du lot visité est de 85,40 m².

Diagnostic de performance énergétique

Ce diagnostic établi par Monsieur BOREL le 21/09/2017 est ci-après reproduit.

Rapport de constat de l'état parasitaire

Ce diagnostic établi par Monsieur BOREL le 21/09/2017, est ci-après annexé

Le rapport sur l'état de l'installation intérieure de gaz

Ce diagnostic établi par Monsieur BOREL le 21/09/2017, est ci-après annexé

Le constat des risques d'exposition au plomb

Ce diagnostic établi par Monsieur BOREL le 21/09/2017, est ci-après annexé

Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante

Ce diagnostic établi par Monsieur BOREL le 21/09/2017 est ci-après annexé

Etat de l'installation intérieure électrique

Ce diagnostic établi par Monsieur BOREL le 21/09/2017, est ci-après annexé

Etat des risques naturels et technologiques

Cet état établi par Monsieur BOREL le 21/09/2017 est ci-après annexé

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme feront l'objet d'une intégration ultérieure.

Règlement de copropriété :

L'immeuble dénommé le PALAIS SAINT ROCH 300-306 avenue Amiral Collet, a fait l'objet d'un état descriptif partiel dressé par Maître LAYET, notaire à TOULON en date du 7 octobre 1959 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TOULON le 30 octobre 1959 volume 2467 N°23, suivi d'un état descriptif de division dressé par Me LAYET Notaire à TOULON les 16, 18, 19, 22 et 29 juin 1981 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TOULON les 16 septembre et 30 octobre 1981 vol 4893 N°12.

Ces actes sont ci-après annexés.

2/ servitudes

L'adjudicataire souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les biens ou l'immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le poursuivant.

3/ occupation et baux

Il ressort du Procès-verbal descriptif établi par Maître DENJEAN-PIERRET, que le bien est occupé par les propriétaires saisis.

4/ origine de propriété

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent aux époux BERNARD pour les avoir acquis de l'Association dénommée DISTRICT DU VAR, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à LA GARDE (VAR) 169 av Charles Marie Brun, fondée en 1941 par décision fédérale et en application de l'article 5 des statuts de la Ligue de la Méditerranée, groupant les associations affiliées à la Fédération Française de Football agréée par le Ministère de la Guerre sous le numéro 7.615 et reconnue d'utilité publique par arrêté de monsieur le Préfet du département de la SEINE le 4 décembre 1922, suivant acte reçu par Me Françoise PIERONI-MIGNON notaire à TOULON le 3 juin 2003 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TOULON le 4 juillet 2003 vol 2003 P N°6485.

Origine antérieure :

Lesdits biens appartenait à l'association DISTRICT DU VAR pour les avoir acquis de Monsieur Claude Henri CLAUD né le 2 mars 1936 à CASABLANCA et Madame Josette Emilie Jeanne RECEVEUR son épouse, née le 28 novembre 1939 à OLLIOULES (VAR), suivant acte de Maître Albert PORCEL notaire à LA SEYNE SUR MER en date des 21 et 22 mars 1985 publié le 2 mai 1985 volume 6624 numéro 9.

CLAUSES SPECIALES

A/ VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

Le syndic de la copropriété est le Cabinet GAMBIN IMMOBILIER 36 rue Picot 83000 TOULON.

B/ AUTRES CLAUSES

Rémunération de l'avocat chargé de la répartition du prix d'adjudication.

Conformément aux dispositions de l'article A 444-192 du Code de Commerce les actes accomplis par l'avocat chargé de la distribution du prix donnent lieu à la perception de l'émolument perçu par le mandataires judiciaires en application de l'article A 663-28 du Code de Commerce.

Au jour du dépôt du présent cahier des conditions de la vente cet émolument est calculé sur la base du montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées

à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION, suivant le barème suivant:

TRANCHES D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN %
De 0 à 15 000	4,275
De 15 001 à 50 000	3,325
De 50 001 à 150 000	2,375
De 150 001 à 300 000	1,425
Au-delà de 300 000	0,713

*

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

ETANT ICI PRECISE que :

**- L'audience d'orientation aura lieu le jeudi 11 janvier 2018
à 9 heures**

- Conformément aux dispositions de l'article R322-15 du CPCE ci-après reproduit :

« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée. Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. ».

En conséquence, Les biens ci-dessus décrits et désignés seront mis en vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de TOULON

sur la MISE A PRIX de 40.000,00 euros (QUARANTE MILLE EUROS)

fixée par le poursuivant, et en outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

PIECES JOINTES ET ANNEXEES AU PRESENT CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

- *assignation aux débiteurs devant juge de l'exécution à l'audience d'orientation*
- *Dénonce et assignation aux créanciers*
- *état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie*

- *procès-verbal descriptif de l'immeuble et diagnostics techniques*
- *extrait cadastral et plan*
- *état descriptif et règlement de copropriété*

**Ainsi fait et dressé par Maître Frédéric PEYSSON
Avocat poursuivant**

A TOULON
le *lundi 17 Novembre 2014*



SELARL BLANC-GILLMANN & BLANC
34, Cours Lieutaud
13001 MARSEILLE
TEL. 04 91 33 69 60 – Télécopie 04 91 33 29 58

N. DENJEAN-PIERRET - A. VERNANGE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
Société titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
227, Rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél. 04 94 20 94 30 - Fax : 04 94 27 19 08
www.etude-huissier.com

Aff. MY MONEY BANK / BERNARD TOSELLO
0032796

EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR SAISI
A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
PAR DEVANT
LE JUGE DE L'EXECUTION
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON**

ANNULE ET REMPLACE L'ASSIGNATION DELIVREE LE 6 NOVEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le  NEUF NOVEMBRE

A la requête de :

SA MY MONEY BANK, nouvelle dénomination de GE MONEY BANK, suivant P.V d'AG en date du 28 mars 2017, Société anonyme au capital de 276 154 299,74 €, Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 784 393 340 dont le siège social est 20 avenue André PROTHIN TOUR EUROPLAZA 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat postulant qui se constitue et occupera pour elle sur les fins du présent et ses suites, Maître Frédéric PEYSSON, avocat associé de la SCP KALLISTE, avocat au Barreau de TOULON 267 Boulevard Charles Barnier LE KALLISTE bât D 83000 TOULON , au Cabinet duquel domicile est élu

J'ai,

NOUS, SCP Nicolas DENJEAN-PIERRET - Amaury VERNANGE
Huissiers de Justice Associés. Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice
résidant à TOULON (VAR) 227, Rue Jean Jaurès
l'un d'eux soussigné,

DONNE ASSIGNATION A :

- COMME A L'ANNEXE 1- Monsieur Jean-Claude André BERNARD né le 20 février 1957 à AUDICOURT (25) marié en seconde noce à Madame Annick TOSELLO, devant l'officier d'état civil de TOULON le 13 avril 1996, sans contrat de mariage,
COMME A L'ANNEXE 2- Madame Annick Yvette Jany TOSELLO épouse BERNARD, née le 26 août 1955 à TOULON, mariée en seconde noce à Monsieur Jean-Claude BERNARD, devant l'officier d'état civil de TOULON le 13 avril 1996, sans contrat de mariage,

Domiciliés ensemble 306 avenue Amiral COLLET 83000 TOULON

A COMPARAÎTRE à l'audience d'orientation du jeudi 11 JANVIER 2018 à 9 H00

devant Monsieur le JUGE DE L'EXECUTION du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON Place Gabriel Peri 83000 TOULON

ET PAR MEME ACTE ET PAR MEME REQUETE ET PARLANT DE LA MEME MANIERE, AI FAIT SOMMATION :

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULON place Gabriel Péri 83000 TOULON, ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant, Maître Frédéric PEYSSON, avocat associé de la SCP KALLISTE, avocat au Barreau de TOULON 267 Boulevard Charles Barnier LE KALLISTE bât D 83000 TOULON, où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de comparaître personnellement à cette audience ou de vous y faire représenter dans les conditions ci-dessous indiquées conformément aux dispositions prévues par l'article R322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et par l'article 56 du NCPC.

En vertu des dispositions précitées, je vous indique :

1° Que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

2° Que si vous n'êtes pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ; De même faute par vous de comparaître vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

3° Vous précisant que la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de : **40.000,00 euros (quarante mille euros)**.

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

4° Vous avertissant que vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes. La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formée verbalement à l'audience d'orientation.

5° A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE

6° Rappel des dispositions de l'article R 322-16 du CPCE: " La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R.331-11-1 du code de la consommation.

Rappel des dispositions de l'article R 322-17 du CPCE: « La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

7° Si vous en faites préalablement la demande, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévue par la Loi 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et le Décret 91-1266 du 19 Décembre 1991 portant application de cette loi.

8° Aux termes de l'article 56 3° NCPC, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Il est en outre annexé au présent acte un bordereau énumérant les pièces dont il sera fait état à l'appui des prétentions du requérant conformément aux dispositions de l'article 56 NCPC modifié par le Décret N°98-1231 du 28 décembre 1998.

Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 :
 « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel. Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

OBJET DE LA DEMANDE

MY MONEY BANK agit en vertu de la COPIE EXECUTOIRE d'un ACTE reçu aux minutes de Maître Gillies VAUCHELLE, notaire associé à TOULON, le 12 AVRIL 2005, aux termes duquel GE MONEY BANK, aux droits de laquelle vient aujourd'hui MY MONEY BANK, a consenti deux prêts d'un montant total de 115.000 € à Monsieur Jean-Claude BERNARD et Madame Annick TOSELLO son épouse:

un crédit soumis aux articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation, portant sur la somme de 79.158,55 € remboursable en 240 mensualités au taux effectif global de 5,4987 % l'an

un crédit non soumis aux articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation, portant sur la somme de 35.841,45 €, remboursable en 240 mensualités au taux effectif global de 8,4546 % l'an

pièce 1

A la garantie de ses deux créances et conformément à l'affectation hypothécaire contenue dans l'acte susvisé, GE MONEY BANK a pris sur les biens des époux BERNARD:

une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée à la Conservation des Hypothèques de TOULON 1^{ER} BUREAU le 25 mai 2005 Volume 2005 V n°2095

pièce 2

Plusieurs échéances étant demeurées impayées, GE MONEY BANK a adressé à chacun des époux BERNARD, une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure en date du 16 NOVEMBRE 2016 (pièce 3), puis une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 FEVRIER 2017 leur notifiant la déchéance du terme (pièce 4).

GE MONEY BANK a fait signifier aux époux BERNARD un commandement aux fins de saisie vente par Maître Maxime PEPRATX, huissier à TOULON en date du 10 mars 2017 (pièce 5).

Suivant P.V d'AG en date du 28 mars 2017, la STE GE MONEY BANK est devenue MY MONEY BANK (pièce 6).

MY MONEY BANK est créancière des époux BERNARD, pour la somme de **80.148,92 €** selon décompte arrêté provisoirement au 23 JUIN 2017 et s'établissant comme suit (pièce 7):

A.- En ce qui concerne le prêt n°35010218442

Echéances impayées (hors cotisation d'assurance-groupe)
 01/06/2015-01/08/2015-01/09/2015-01/10/2015-01/12/2015-

01/01/2016-01/04/2016- 01/10/2016-01/12/2016-01/01/2017	4	01/05/2016-01/06/2016-01/09/2016- 01/10/2016-01/12/2016-01/01/2017	4.859,24 €
capital exigible au jour de la déchéance du terme			19.507,90 €
Intérêts échus et non payés au jour de la déchéance du terme			13,42 €
cotisation d'assurance-groupe Impayées au jour de la déchéance du terme			192,00 €
Indemnité de déchéance du terme			1.720,08 €
Intérêts de retard au taux de 8,0392 % l'an arrêtés au 23/06/2017 soit 138 jours			746,87 €
Intérêts de retard au taux de 8,0392 % l'an du 23/06/2017 à paiement			mémoire
SOUS TOTAL, sauf mémoire			27.039,51 €

B.- En ce qui concerne le prêt 35050480606

Echéances Impayées (hors cotisation d'assurance-groupe)			
01/08/2015-01/09/2015-01/10/2015-01/11/2015-01/12/2015- 01/01/2016-01/02/2016-01/04/2016-01/05/2016-01/06/2016- 01/09/2016-01/10/2016-01/12/2016-01/01/2017-01/02/2017			10.085,59 €
capital exigible au jour de la déchéance du terme			38.944,54 €
Intérêts échus et non payés au jour de la déchéance du terme			13.40 €
cotisation d'assurance-groupe Impayées au jour de la déchéance du terme			467,86 €
indemnité de déchéance du terme			2.726,12 €
Intérêts de retard au taux de 2,5283 % l'an arrêtés au 23/06/2017 soit 138 jours			473,28 €
Frais de commandement aux fins de saisie vente du 10/03/2017			398,62 €
Intérêts de retard au taux de 8,0392 % l'an du 23/06/2017 à paiement			mémoire
SOUS TOTAL, sauf mémoire			53.109,41 €
OUTRE :			
1) les frais			mémoire
2) le coût du présent commandement mis au bas et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage			mémoire
TOTAL sauf mémoire			80.148,92 €

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Attendu que toutes démarches amiables pour parvenir au règlement de sa créance, sont demeurées vaines.

Attendu que la Société MY MONEY BANK a fait délivrer aux époux BERNARD, un commandement valant saisie immobilière en date du 11 septembre 2017 par le ministère de Maître Amaury VERNANGE, Huissier de justice à TOULON (pièce 8).

Attendu que ce commandement de payer valant saisie immobilière porte sur les immeubles suivants:

Dans un Immeuble en copropriété sis à TOULON dénommé PALAIS SAINT ROCH 300-306 avenue Amiral Collet, ayant fait l'objet d'un état descriptif partiel dressé par Maître LAYET, notaire à TOULON en date du 7 octobre 1959 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TOULON le 30 octobre 1959 volume 2467 N°23, suivi d'un état descriptif de division dressé par Me LAYET Notaire à TOULON les 16, 18, 19, 22 et 29 juin 1981 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TOULON les 16 septembre et 30 octobre 1981 vol 4893 N°12,

Le lot N°32 de la copropriété, soit :

Un appartement au premier étage comprenant d'après les titres : hall d'entrée, salon, salle à manger, deux chambres, cuisine, salle de bains et WC avec cave au sous-sol

Et les 35/1.000èmes indivis des parties communes générales

Lesdits biens cadastrés 300 av Amiral Collet section CY N°0257 pour 4 ares et 80 centiares

Ce commandement a été publié à la Conservation des Hypothèques de TOULON 1er Bureau le 27 septembre 2017 vol 2017S N°00076.

Attendu que la Société MY MONEY BANK est donc fondée à faire assigner les débiteurs saisis devant le Juge de l'Exécution en application de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à une audience d'orientation.

Il est demandé au juge de l'exécution d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les éventuelles contestations et demandes et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie, le requérant sollicitant que soit ordonnée la vente forcée des biens.

Afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis, il y a lieu de prévoir une visite d'une heure desdits bien entre le 15^{ème} et le 7^{ème} jours précédent la vente, avec le concours de SCP DENEJEAN-PIERRET - VERNANGE, ou tel autre huissier qu'il plaira à Monsieur le Juge de l'Exécution de désigner, lequel pourra se faire assister si besoin est de deux témoins, d'un serrurier et de la force publique.

Il convient également d'autoriser d'ores et déjà le requérant :

-A compléter l'avis prévu à l'article R 322-31 du CPCE par une photo du bien à vendre,

-A compléter les avis simplifiés prévus à l'article R 322-32 du CPCE, par une désignation sommaire des biens mis en vente ainsi que l'indication du nom de l'avocat poursuivant.

- A faire établir par tout saplteur de son choix l'ensemble des rapports et diagnostics nécessaires à la vente, notamment les rapports sur la présence de plomb, d'amiante, de termites, l'état des risques naturels et technologiques et le diagnostic énergétique ainsi que tout autre rapport qui serait nécessaire à la vente d'un bien immobilier.

- Pour le cas où le Tribunal augmenterait, à la demande du débiteur, le montant de la mise à prix, il convient d'autoriser le requérant à faire figurer sur les affiches les termes de l'article R 322-47 du CPCE et le montant de la mise à prix initiale

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L311-1 et suivants du Code de Procédure Civile d'Exécution.

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution

Vu le commandement de payer valant saisie délivré par Maître VERNANGE aux époux BERNARD en date du 11 septembre 2017

Y venir les requis voir M. Le Juge de l'Exécution :

- examiner la validité de la saisie,
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes
- déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie,
- à cette fin Ordonner la vente forcée des biens saisis et fixer les dates et heures de l'audience de vente forcée
- faire mention de la créance du requérant telle que résultant du décompte inséré au cahier des conditions de la vente augmenté des intérêts moratoires y figurant.

Autoriser la SCP DENEJEAN-PIERRET - VERNANGE, Huissier de Justice à TOULON, ou tel autre huissier qu'il plaira à Monsieur le Juge de l'Exécution de désigner, à organiser une visite d'une heure desdits bien entre le 15ème et le 7ème jours précédant la vente, lequel huissier pourra se faire assister si besoin est de deux témoins, d'un serrurier et de la force publique.

Autoriser d'ores et déjà le requérant :

- A compléter l'avis prévu à l'article R 322-31 du CPCE par une photo du bien à vendre,
- A compléter les avis simplifiés prévus à l'article R 322-32 du CPCE, par une désignation sommaire des biens mis en vente ainsi que l'indication du nom de l'avocat poursuivant.
- A faire établir par tout sapiteur de son choix l'ensemble des rapports et diagnostics nécessaires à la vente, notamment les rapports sur la présence de plomb, d'amiante, de termites, l'état des risques naturels et technologiques et le diagnostic énergétique ainsi que tout autre rapport qui serait nécessaire à la vente d'un bien immobilier.

Pour le cas où le Tribunal augmenterait, à la demande du débiteur, le montant de la mise à prix, il convient d'autoriser le requérant à faire figurer sur les affiches les termes de l'article R 322-47 du CPCE et le montant de la mise à prix initiale

Condamner tout contestant à payer au requérant la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Dire que les dépens, en ce compris les émoluments de l'avocat du créancier poursuivant, seront des frais privilégiés de vente dus par l'adjudicataire ou l'acquéreur amiable en sus du prix principal.

Sous toutes réserves.

Liste des pièces dont il sera fait état :

1. titre exécutoire
2. bordereau d'inscription d'hypothèque
3. lettres de mise en demeure
4. Lettres de déchéance du terme
5. commandement de saisie des biens meubles
6. PV d'AG du 28 mars 2017
7. décompte de créance
8. Commandement de payer (mémoire)
9. cahier des conditions de la vente déposé au greffe (mémoire)

SCP N. DENJEAN-PIERRET

A. VERNANGE

Huissiers de Justice
Associés

227 rue Jean Jaurès

83000 TOULON

Tél +33 4.94.20.94.30

Fax +33 4.94.27.19.08

www.etude-huissier.com

contact@etude-huissier.com

FR76 1910 6000 0843 6395 9133

790

AGRIFRPP891

CREDIT AGRICOLE

paiement CB sur place ou par
téléphone



Par téléphone, sur place
ou en ligne en vous
connectant sur le site :



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE (Décret 095-1030 du 12-12-1995)	
Art. 444-43 Transp.	7,67
Art. 444-3 Emplacement	53,62
T.V.A. 20,00 %	12,26
Taxe forf. Art. 302 CGI	14,89
Avis Postal art. 20	2,12
Total T.T.C. Euros	90,56



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignation Audience Orientation

Le: 9 Novembre

L'an DEUX MILLE DIX SEPT

SIGNIFICATION EN L'ETUDE

Cet acte a été remis par un Clerc assermenté, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

A : Monsieur BERNARD Jean Claude

A LA DEMANDE DE :

S.A. MY MONEY BANK, nouvelle dénomination de GE MONEY BANK, suivant PV d' A.G. DU 28/03/2017, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 784 393 340, dont le siège social est audit siège 20 avenue André PROTHIN TOUR EUROPLAZA 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX prise en la personne de son Président Directeur, en exercice, y domicilié en cette qualité,

Nous certifions nous être rendu ce jour : 306 Avenue Amiral Collet LE PALAIS SAINT ROCH 83000 TOULON, domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Un(e) voisin(e) rencontré(e) certifie le domicile/siège.

Le nom du destinataire de l'acte figure sur la boîte aux lettres.

Le nom du destinataire figure sur l'interphone.

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible, aucune personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie de l'acte, nous avons laissé un avis de passage daté, avertissant de la remise de l'acte, mentionnant la nature de celui-ci, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en notre Etude.

La copie a ensuite été déposée en notre Etude, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli.

Conformément aux dispositions de l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile, une lettre simple reprenant les mentions de l'avis de passage, a été adressée. Le cachet de l'Etude a été apposé sur la fermeture de l'enveloppe.

Numéro de l'acte 190164 32

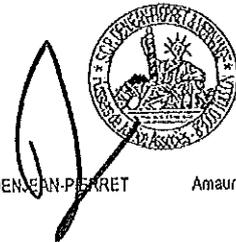
Dossier MY MONEY BANK / BERNARD Jean C

Références MY MONEY BANK / BERNARD TOSELLO 0032796

Le présent acte comporte: 7 feuilles.

Coût définitif : 90.56 €

Visée par nous conformément à la loi,
les mentions relatives à la
signification.



Nicolas DENJEAN-PIERRET

Amaury VERNANGE

SCP N. DENJEAN-PIERRET

A. VERNANGE

Huissiers de Justice

Associés

227 rue Jean Jaurès

83000 TOULON

Tél +33 4.94.20.94.30

Fax +33 4.94.27.19.08

www.etude-huissier.com

contact@etude-huissier.com

FR76 1910 6000 0843 6395 9133

790

AGRIFRPP891

CREDIT AGRICOLE

paiement CB sur place ou par

téléphone



Par téléphone, sur place
ou en ligne en vous
connectant sur le site :



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE (Décret 696-1030 du 12-12-1998)	
Art. A. 444-48 Transp.	7,67
Art. R444-3 Emolument	53,62
T.V.A. 20,00 %	12,26
Taxe forf. Art. 302 CGI	14,69
Avs Postal art 20	2,12
Total T.T.C. Euros	90,55



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignation Audience Orientation

Le: 9 Novembre
L'an DEUX MILLE DIX SEPT

SIGNIFICATION EN L'ETUDE

Cet acte a été remis par un Clerc assermenté, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

A : Madame TOSELLO Annick Yvette Jany épouse BERNARD

A LA DEMANDE DE :

S.A. MY MONEY BANK, nouvelle dénomination de GE MONEY BANK, suivant PV d' A.G. DU 28/03/2017, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 784 393 340, dont le siège social est audit siège 20 avenue André PROTHIN TOUR EUROPLAZA 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX prise en la personne de son Président Directeur, en exercice, y domicilié en cette qualité,

Nous certifions nous être rendu ce jour : 306 avenue Amiral COLLET LE PALAIS ST ROCH 83000 TOULON, domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Un(e) voisin(e) rencontré(e) certifie le domicile/siège.

Le nom du destinataire de l'acte figure sur la boîte aux lettres.

Le nom du destinataire figure sur l'interphone.

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible, aucune personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie de l'acte, nous avons laissé un avis de passage daté, avertissant de la remise de l'acte, mentionnant la nature de celui-ci, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en notre Etude.

La copie a ensuite été déposée en notre Etude, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli.

Conformément aux dispositions de l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile, une lettre simple reprenant les mentions de l'avis de passage, a été adressée. Le cachet de l'Etude a été apposé sur la fermeture de l'enveloppe.

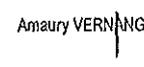
Numéro de l'acte 190164 32
Dossier MY MONEY BANK / BERNARD Jean C
Références MY MONEY BANK / BERNARD TOSELLO 0032796

Le présent acte comporte: 7 feuilles.

Coût définitif : 90.56 €

Visée par nous conformément à la loi,
les mentions relatives à la
signification.


Nicolas DENJEAN-PIERRET


Amaury VERNANGE



Date : 03/10/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F7163

PERIODE DE CERTIFICATION : du 02/02/2017 au 27/09/2017

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 2017H17205

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
137	TOULON	CY 257		32

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1

Demande de renseignements n° 2017F7163
déposée le 27/09/2017, par Maître BLANC-GILLMANN & BLANC
Complémentaire de la demande initiale n° 2017H17205 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : CDT SAISIE MONEY BANK /BERNARD

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDIJ : du 02/02/2017 au 11/04/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 12/04/2017 au 27/09/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 03/10/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Francis VAQUE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2017F7163

N° 3233

cerfa
N° 11194 * 01/2003
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil - art. 19 du décret du 12/2003)

DEMANDE D'ADAPTER LA PAGE A VOTRE IMPRIMANTE.

hors formalité

COCHER LA CASE "AJUSTER" POUR ADAPTER LA PAGE A VOTRE IMPRIMANTE.

sur formalité

GENERALE DES IMPOTS

ACTES SOMMAIRES URGENTS

Référence dossier: MN, MY/BERNARD.

N° de la demande: A7205
Déposée le: 30 JUIN 2017
Références: L7139

Opération juridique: _____ Vol.: _____ n° _____

COUT (exprimé exclusivement en francs jusqu'au 31/12/2003)

DEMANDE PRINCIPALE = 12 F	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) : _____	M. <u>BLANC - GILLMANN & S.A.S.C.</u>
nombre de personne(s) supplémentaire(s) : _____ X _____ F = _____ DF	<u>34, Cours Lieutaud</u>
nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : _____ X _____ F = _____ DF	<u>13001 MARSEILLE</u>
Frais de renvoi = 2 F	CODE TEL: <u>04.91.33.69.60</u> - Fax <u>04.91.33.29.58</u>
Règlement joint <input checked="" type="checkbox"/>	POSTAL _____
Compte « usager habituel » <input type="checkbox"/>	A <u>MARSEILLE</u> , le <u>28 Juin 2017</u>
TOTAL = 14 F	Signature:

QUITTANCE: _____ Bureau de dépôt: TOULON 1

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

Inscriptions substantives Documents publiés Non acquisitifs Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)

Saisies en cours Acquisitifs

Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART	TERME
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de réouverture du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).	- jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité)
- Depuis le _____	- ou de la formalité énoncée (sur formalité)
	- ou jusqu'au _____ inclusivement

DESIGNATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques NOM	PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
	Personnes morales DÉNOMINATION ET N° SIREN		FORME JURIDIQUE, SIÈGE (et pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art. 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	<u>300 av Amiral Collet 83000 TOULON</u>	<u>section CY N°257</u>		<u>32</u>
2				
3				
4				
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

<input type="checkbox"/> Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	<input type="checkbox"/> Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé	A _____, le _____ Le Conservateur,
<input type="checkbox"/> Défaut de paiement	<input type="checkbox"/> Demande irrégulière en la forme	
<input type="checkbox"/> Demande non signée ou non datée	<input type="checkbox"/> Autres	

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

État certifié à la date du _____
Le _____
Le Conservateur,

Date : 12/07/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017HI7205

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 30/06/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
137	TOULON	CY 257		32	(A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 04/07/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2003P6485	Date de l'acte : 03/06/2003
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 04/07/2003 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2003Y2412	Date de l'acte : 03/06/2003
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 25/05/2005 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2005Y2095	Date de l'acte : 12/04/2005



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1
171 AVENUE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Telephone : 0494039527
Télécopie : 0494039552
Mél : spl.toulon1@dgp.finances.gouv.fr

MARTE BLANC-GUILMANN & BLANC
34 COURS LYRETAUD
13001 MARSEILLE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

A
MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 01/02/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2005Y2095 :

Complément : Taux d'intérêt : 4,2373 % et 6,7482 %

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.

Disposition n° 1 de la formalité 2003V2412 :

Débiteurs					
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BERNARD	20/02/1957			
2	TOSELLO	26/08/1955			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		TOULON	CY 257		32

Montant Principal : 72.400,00 EUR Accessoires : 10.860,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 01/06/2025 Date extrême d'effet : 01/06/2026

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 25/05/2005	Référence d'emplacement : 2005V2095	Date de l'acte : 12/04/2005
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT VAUCHELLE G / TOULON Domicile élu : BUREAU DE LA GE MONEY BANK			

Disposition n° 1 de la formalité 2005V2095 :

Créanciers					
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	GE MONEY BANK				
Débiteurs					
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BERNARD	20/02/1957			
2	TOSELLO	26/08/1955			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		TOULON	CY 257		32

Montant Principal : 115.000,00 EUR Accessoires : 23.000,00 EUR
 Date extrême d'exigibilité : 01/04/2025 Date extrême d'effet : 01/04/2027

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 01/02/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 04/07/2003	Référence d'enlissement : 2003P6485	Date de l'acte : 03/06/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT PIERONI-MIGNON FRANCOISE / TOULON		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P6485 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
3	DISTRICT DU VAR		
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BERNARD	20/02/1957	
2	TOSELLO	26/08/1955	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume
		TOULON	
		Désignation cadastrale	Lot
		CY 257	32

Prix / évaluation : 72.413,28 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 04/07/2003	Référence d'enlissement : 2003Y2412	Date de l'acte : 03/06/2003
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT PIERONI-MIGNON FRANCOISE / TOULON		
	Domicile élu : EN L'ETUDE A TOULON		

Disposition n° 1 de la formalité 2003Y2412 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT LYONNAIS
	Date de Naissance ou N° d'identité

2 - CONSTRUCTION (Classification des lots en opération) (Conti)										3 - CHANGES, PREVIOUSLY ET FORTIFICATIONS (Conti)									
1 - Numéro	2 - Bâti	3 - Escalier	4 - Etage	5 - Niveau de référence	6 - Niveau	7 - Fonctionnement complémentaire	8 - Type	9 - Date	10 - Observations	11 - Type	12 - Date	13 - Observations	14 - Type	15 - Date	16 - Observations				
																17 - Type	18 - Date	19 - Observations	20 - Type
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			
20																			
21																			
22																			
23																			
24																			

Avila Pde Bis S1704



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1

Demande de renseignements n° 2017HI7205 (31)
déposée le 30/06/2017, par Maître BLANC-GILMANN & BLANC

Réf. dossier : RSUH / TOULON CY 257

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDI : du 01/01/1967 au 01/04/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDI : du 02/04/2001 au 01/02/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 02/02/2017 au 30/06/2017 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 12/07/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Francis VAQUE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1

Demande de renseignements n° 2017HI7205

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice

227 rue Jean Jaurès 83000 TOULON

☎ : 04.94.20.94.30 - ☎ : 04.94.27.19.08

Site : www.etude-huissier.com

Email : contact@etude-huissier.com

EXPEDITION



PROCES-VERBAL

DESCRIPTIF

AVEC PROCES-VERBAL

DE MESURAGE

AFFAIRE : MY MONEY BANK

CONTRE : BERNARD

NOS REF : 190164

PROCES-VERBAL EFFECTUE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,

ET LE : VINGT ET UN SEPTEMBRE.

A LA REQUETE DU :

SA MY MONEY BANK, nouvelle dénomination de GE MONEY BANK, suivant P.V d'AG en date du 28 Mars 2017, Société anonyme au capital de 276 154 299,74€, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N°784 393 340 dont le siège social est 20 Avenue André PROTHIN TOUR EUROPLAZA 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat postulant qui se constitue et occupera pour elle sur les fins du présent et ses suites, Maître Frédéric PEYSSON, Avocat associé à la SCP KALLISTE, avocat au Barreau de TOULON, 267 Boulevard Charles Barnier LE KALLISTE bât D 83000 TOULON, au Cabinet duquel domicile est élu.

Nous, Nicolas DENJEAN-PIERRET, Membre de la SCP Nicolas DENJEAN-PIERRET – Amaury VERNANGE, Huissiers de Justice Associés, Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, résidant à TOULON, 227 rue Jean Jaurès, soussigné :

PROCEDANT EN EXECUTION DE :

Des articles R 322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A L'EFFET DE :

Recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction du Cahier des Charges, tendant à la vente publique des immeubles ci-après désignés, que la requérante se propose de poursuivre devant le Tribunal de Grande Instance de TOULON (Var).

Nous sommes transportés, ce jour, à 14 heures 00, sur le territoire de la commune de : TOULON (83000), 306 Avenue Amiral Collet,

ASSISTE DE :

- Julien BORREL EXPERTISES étant chargé de procéder aux diagnostics selon le détail fourni dans son rapport,

AGISSANT EN VERTU DE :

La copie exécutoire d'un acte reçu aux minutes de Maître Gilles VAUCHELLES, notaire associé à Toulon, le 12 Avril 2005, aux termes duquel GE MONEY BANK, aux droits de laquelle vient aujourd'hui MY MONEY BANK, a consenti deux prêts d'un montant total de 115 000€ à Monsieur Jean-Claude BERNARD et Madame Annick TOSELLO son épouse :

- Un crédit soumis aux articles L 312-1 et suivants du code de la Consommation, portant sur la somme de 79 158,55€ remboursable en 240 mensualité au taux effectif global de 5,4987 % l'an
- Un crédit non soumis aux articles L 312-1 et suivants du code de la consommation, portant sur la somme de 35 841,45€, remboursable en 240 mensualités au taux effectif global de 8,4546% l'an

A la garantie de ses deux créances et conformément à l'affectation hypothécaire contenue dans l'acte susvisé, GE MONEY BANK a pris sur les biens des époux BERNARD :

- Une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée à la conservation des hypothèques de Toulon 1^{er} bureau le 1^{er} Juin 225 mai 2005 Volume 2005 V n)2095

AFIN DE PROCEDER A :

La désignation exacte et détaillée des biens qui y sont situés et appartiennent à :

*Monsieur Jean-Claude, André BERNARD,
Né le 20 Février 1957 à AUDICOURT (25),
Marié en seconde noce à Madame Annick TOSELLO,
Devant l'officier d'état civil de TOULON le 13 Avril 1996, sans contrat de mariage,*

Et

*Madame Annick, Yvette, Jany TOSELLO épouse BERNARD,
Née le 26 Aout 1955 à TOULON,
Mariée en seconde noce à Monsieur Jean-Claude BERNARD,
Devant l'officier d'état civil de TOULON le 13 Avril 1996, sans contrat de mariage,*

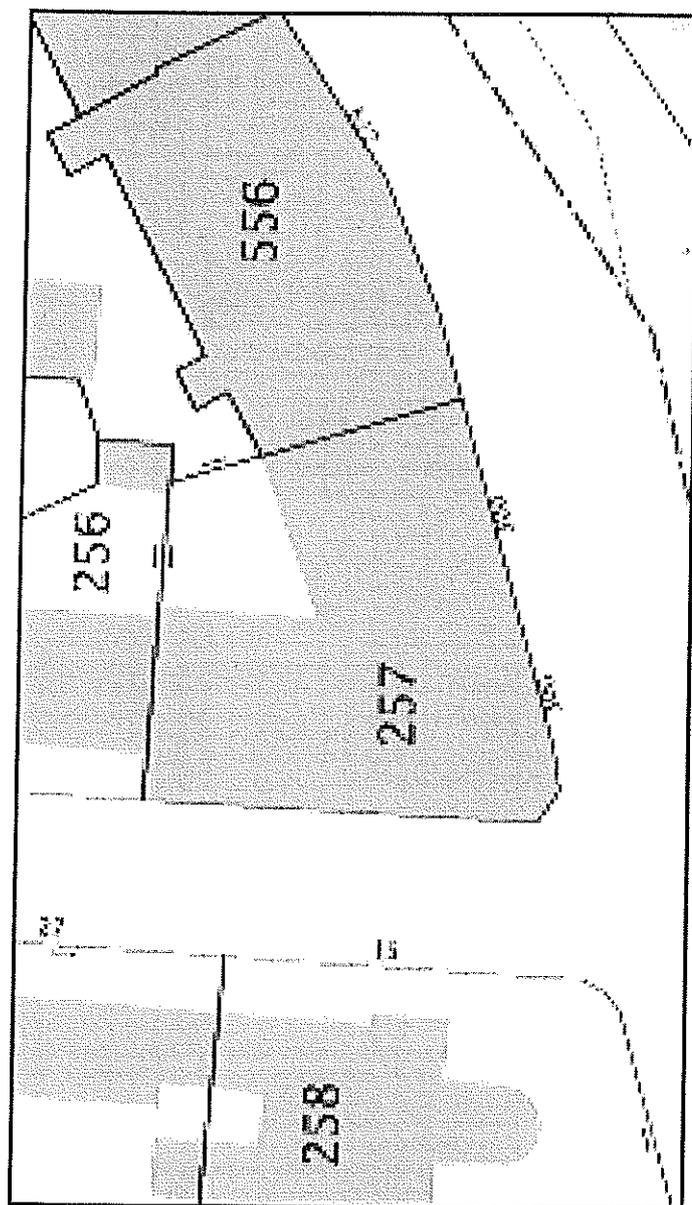
Domiciliés ensemble 306 Avenue Amiral Collet
83 000 TOULON

DESIGNATION

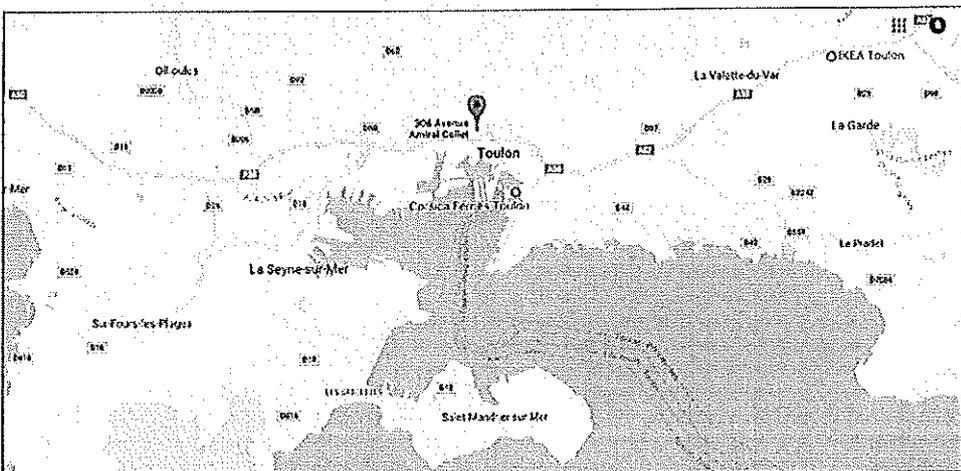
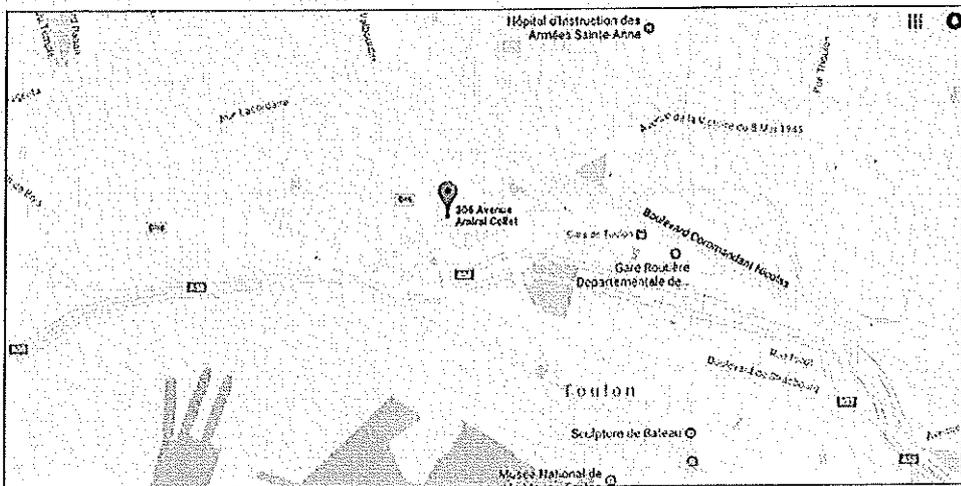
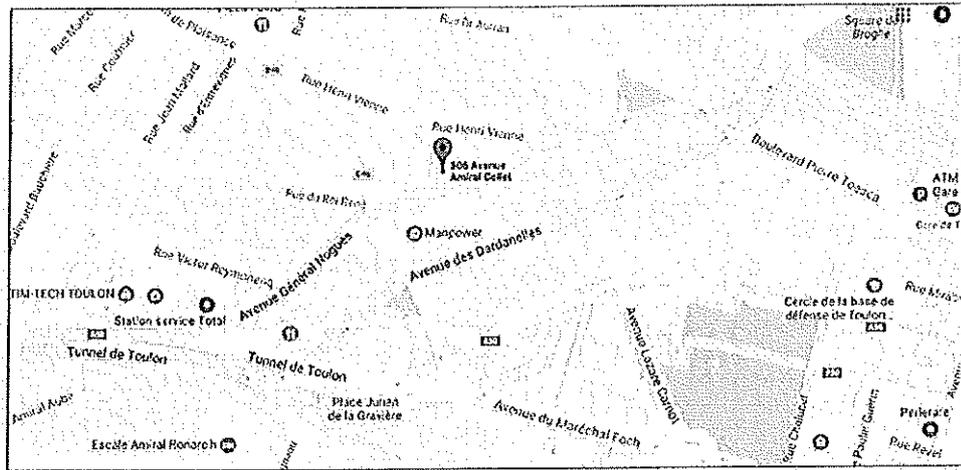
Dans un immeuble en copropriété sis à Toulon dénommé Palais Saint Roch 300-306 avenue Amiral Collet, ayant fait l'objet d'un état descriptif partiel dressé par Maître LAYET, notaire à TOULON en date du 7 Octobre 1959 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de Toulon le 30 Octobre 1959 Volume 2467 N°23, suivi d'un état descriptif de division dressé par Me LAYET notaire à TOULON les 16, 18,19,22 et 29 Juin 1981 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TOULON le 2 mai 1985 volume 6624 Numéro 9,

Le lot N°32 de la copropriété, soit :

Un appartement au premier étage comprenant d'après les titres : hall d'entrée, salon, salle à manger, deux chambres, cuisine, salle de bains et WC avec cave au sous sol



PLANS



DESCRIPTION

Les biens consistent en un appartement au premier étage et une cave en sous sol d'un immeuble élevé de 7 étages sur rez-de-chaussée de Toulon.

L'appartement se compose de :

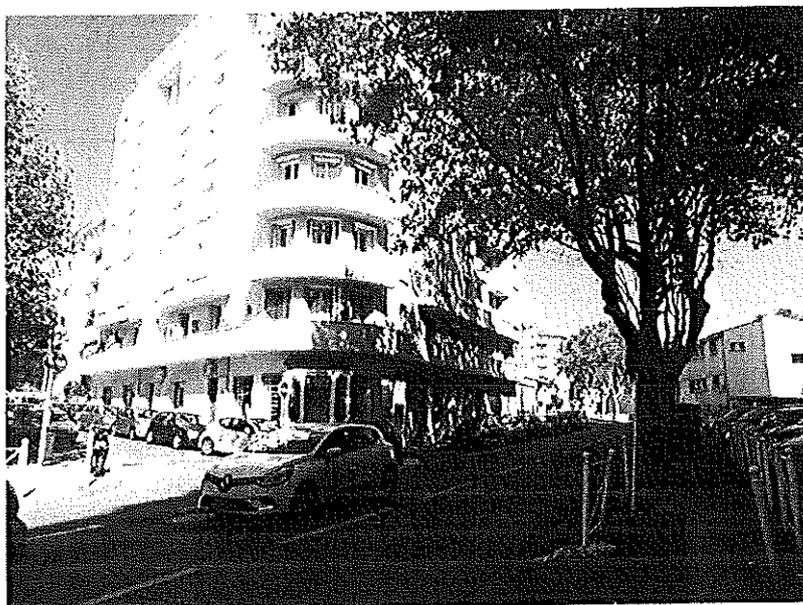
Un vestibule d'entrée ;
Un salon ;
Une salle à manger ;
Deux chambres ;
Une cuisine indépendante ;
Une salle de bain ;
Un balcon.

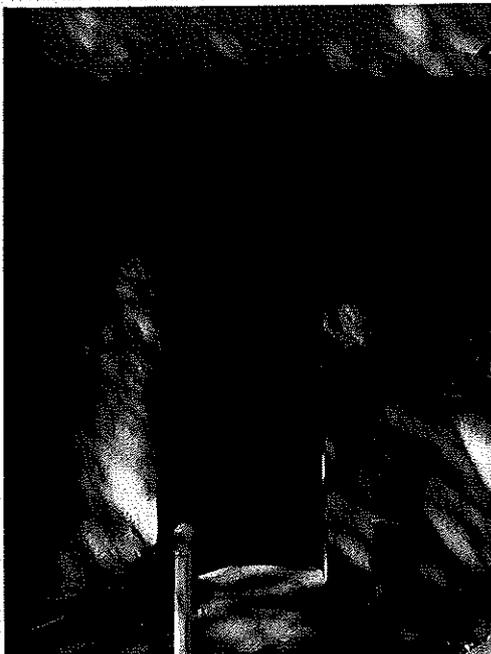
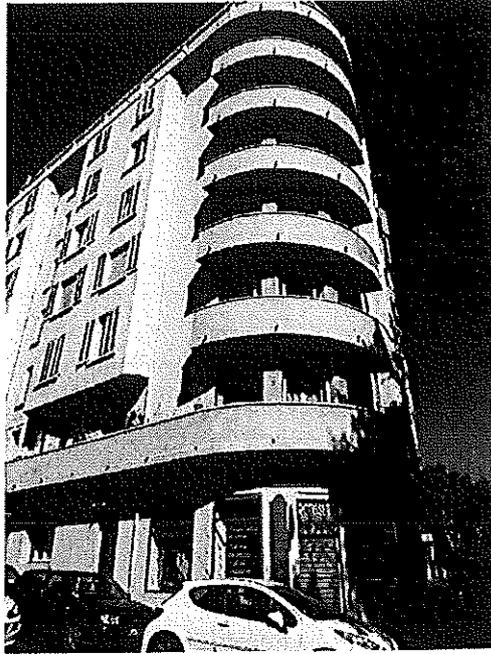
Les menuiseries sont en simple vitrage.

Le chauffage est collectif au gaz, comme l'eau chaude. Un compteur individuel distingue toutefois la consommation de cette dernière.

L'appartement est exposé Sud et Ouest.

Il est largement éclairé par les différentes menuiseries.

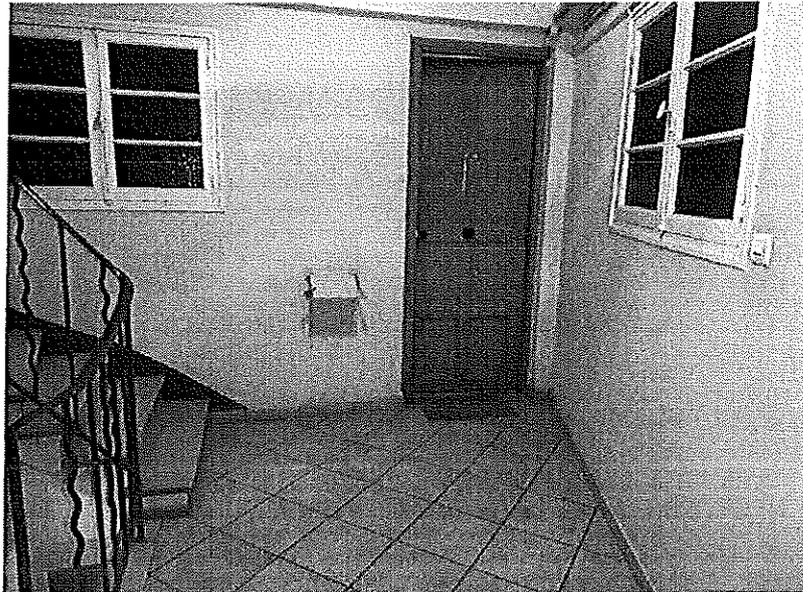




LOT N° 32 – APPARTEMENT et CAVE

Il s'agit d'un appartement situé au 1^{er} étage, porte palière de gauche.

L'accès à cet appartement s'effectue par une porte palière en bois avec dispositif de verrous en position haute et un en position basse, donnant immédiatement sur le couloir de dégagement desservant une partie des pièces de l'appartement.



VESTIBULE D'ENTREE - 11.30 m²:





Il s'agit d'une pièce rectangulaire et aveugle, simplement aérée et éclairée par les pièces voisines.

Le sol est composé de carreaux de carrelage comme les plinthes.

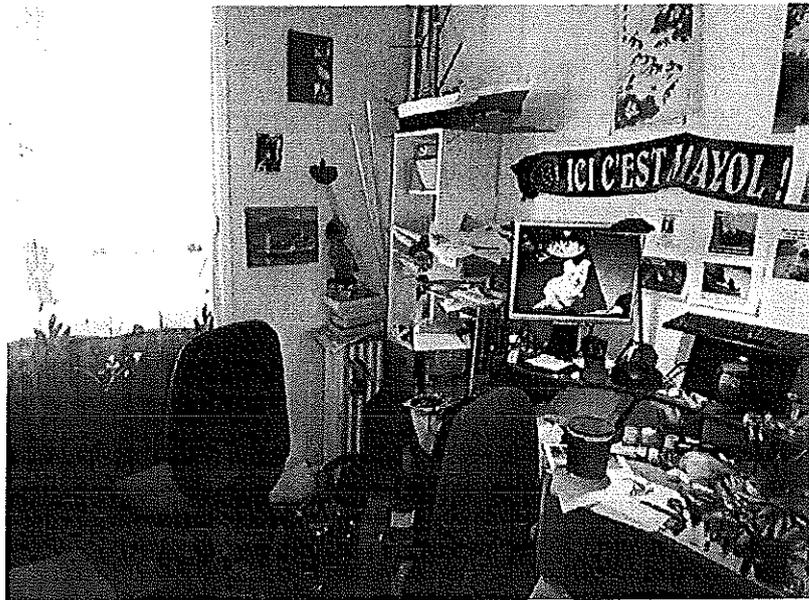
Les murs sont enduits de peinture. Le plafond est habillé de dalles décoratives polystyrène.

Présence dans cette pièce d'un radiateur de chauffage à fluide.

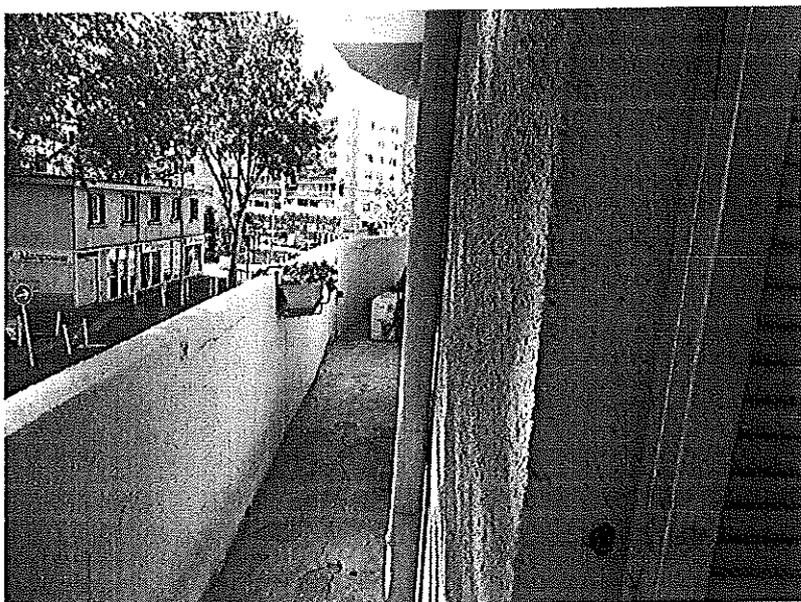
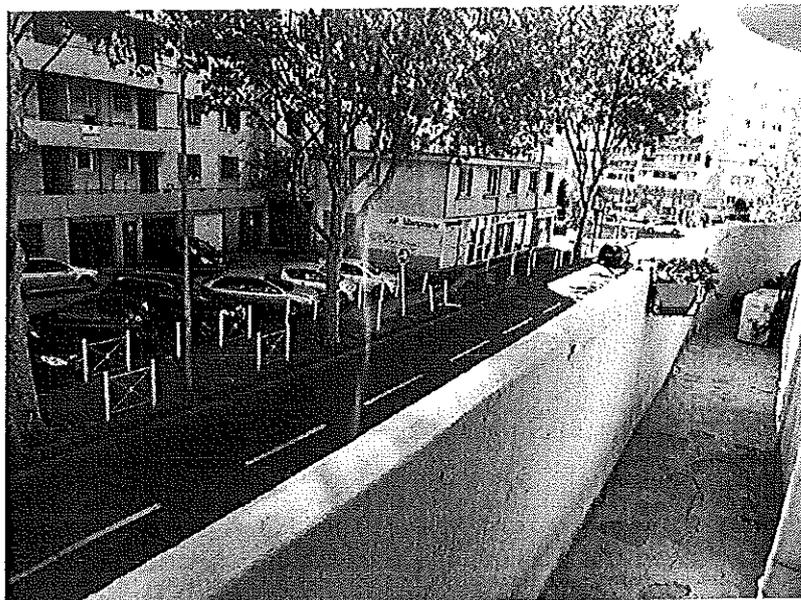
Immédiatement à gauche, nous trouvons une première chambre.

CHAMBRE N°1 – 12.40 m² :





Il s'agit d'une pièce rectangulaire, aérée et exposée Sud sur l'Avenue Amiral Collet par une porte-fenêtre à deux battants, menuiserie en bois, trois carreaux de vitre simple vitrage. L'obscurité est assurée par des volets en bois. Le tout donne sur un balcon longeant l'ensemble de l'appartement.

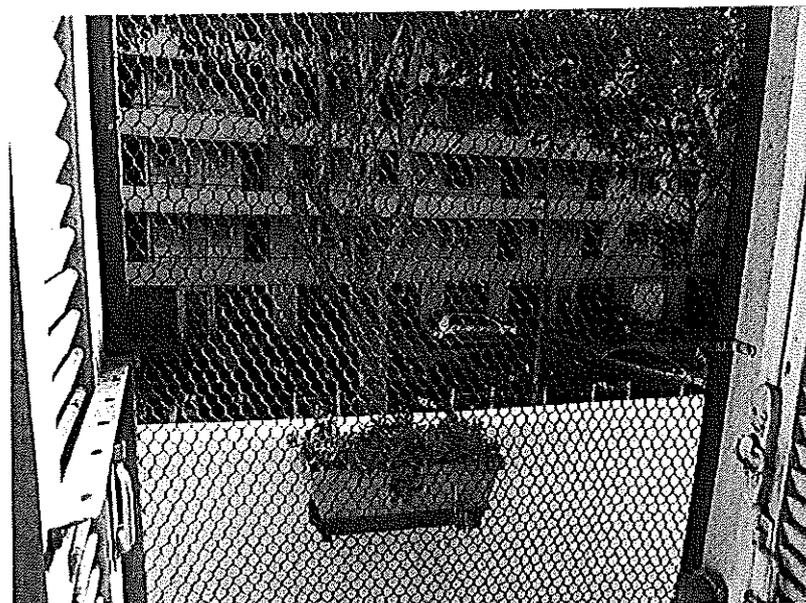
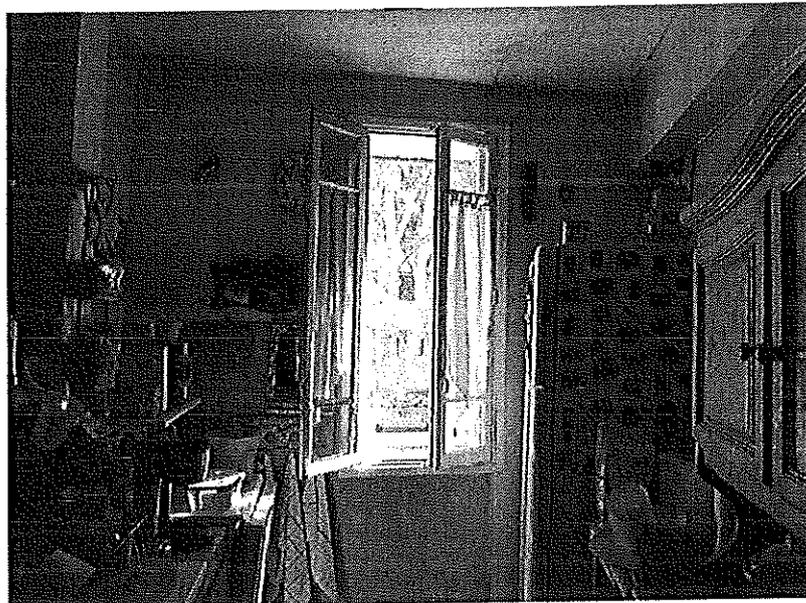


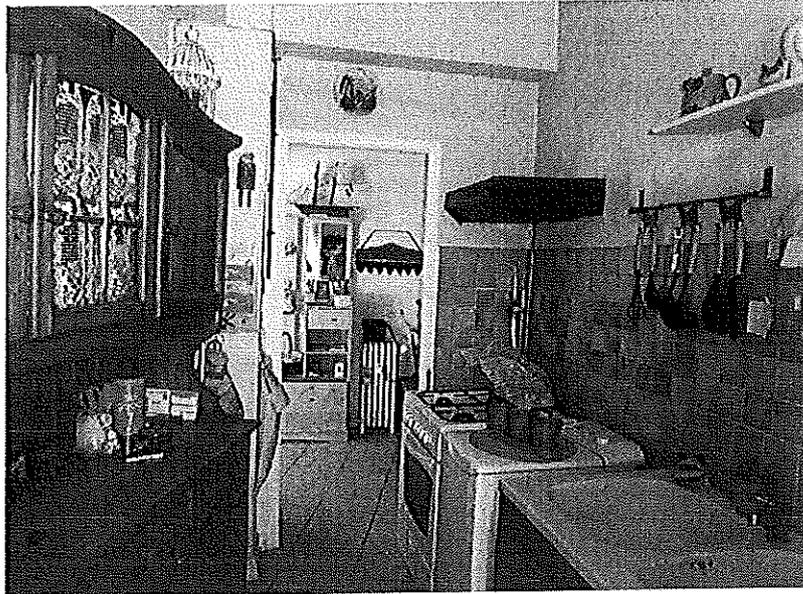
Le sol est habillé de dalles décoratives plastifiées.

Les plinthes sont en bois enduites de peinture, comme les murs. Le plafond est habillé de dalles décoratives polystyrène.

Présence dans cette pièce d'un radiateur de chauffage à fluide.

CUISINE - 7.40 m² :

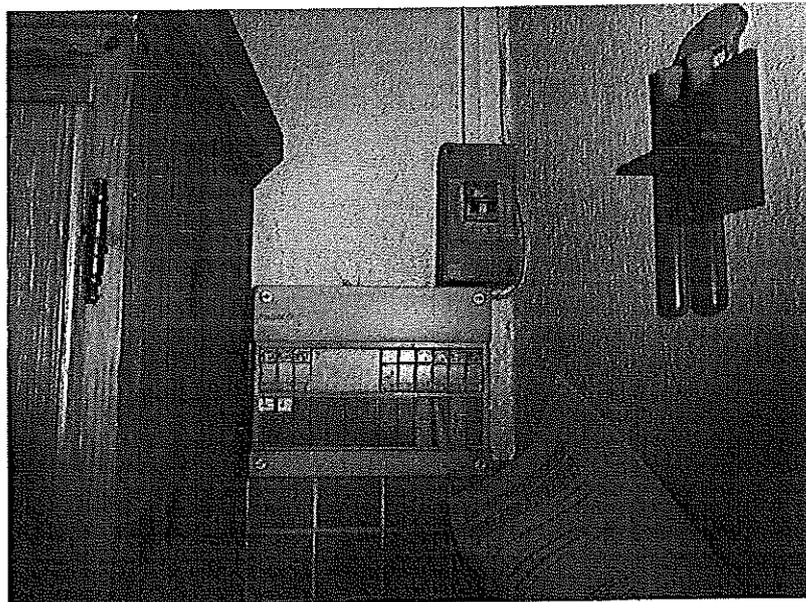




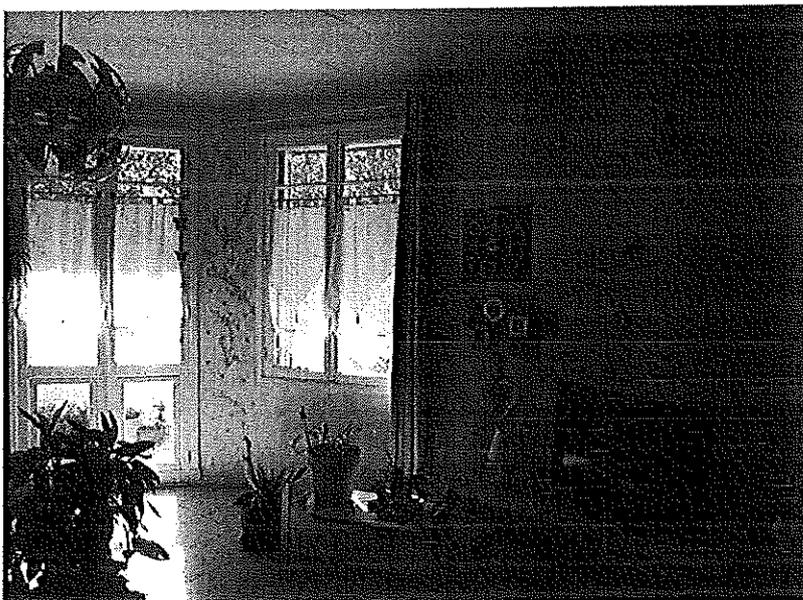
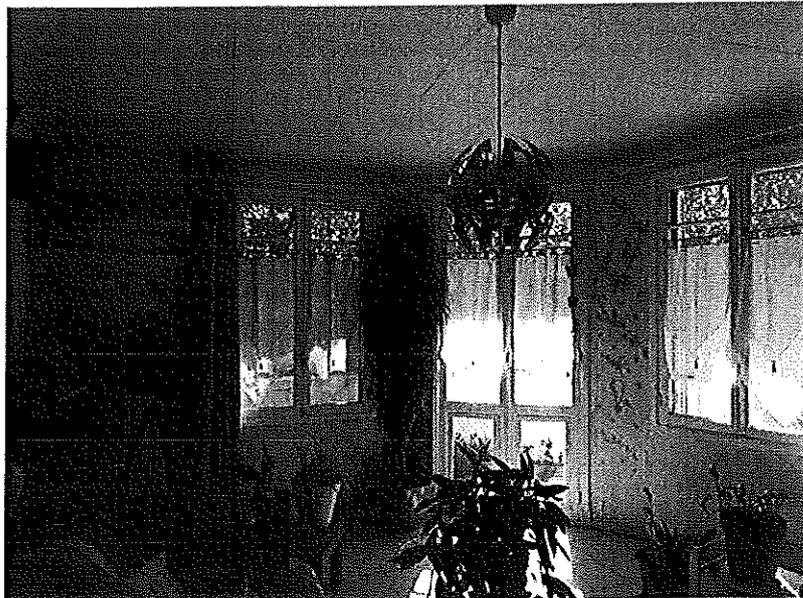
Il s'agit d'une pièce triangulaire, aérée et exposée au Sud par une fenêtre à deux battants, menuiserie en bois, trois carreaux de vitre simple vitrage donnant sur le balcon et l'Avenue Amiral Collet.

Le sol est composé de carreaux de carrelage, comme les murs jusqu'à une hauteur d'environ 1,60 m. Peinture au-delà et dalles décoratives polystyrène en plafond.

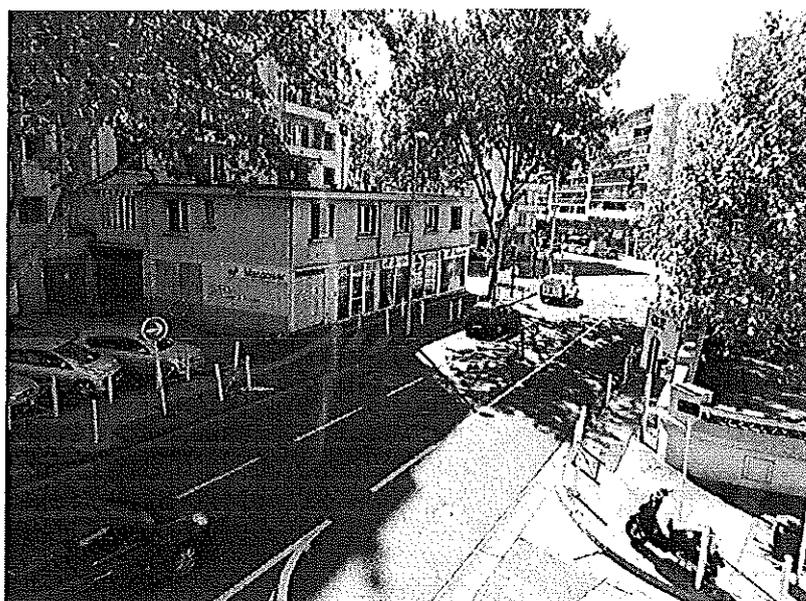
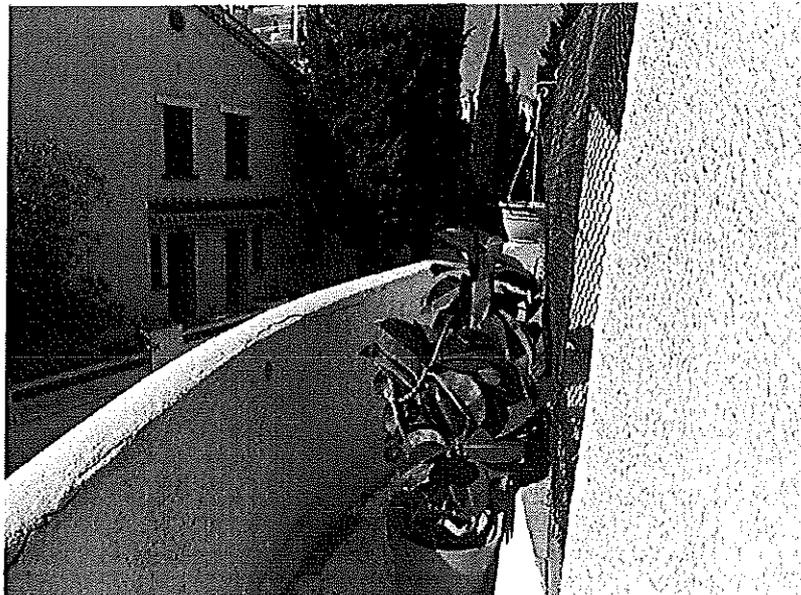
Cette pièce dispose d'alimentations et d'évacuations pour électroménagers, ainsi que d'un tableau électrique ancien.

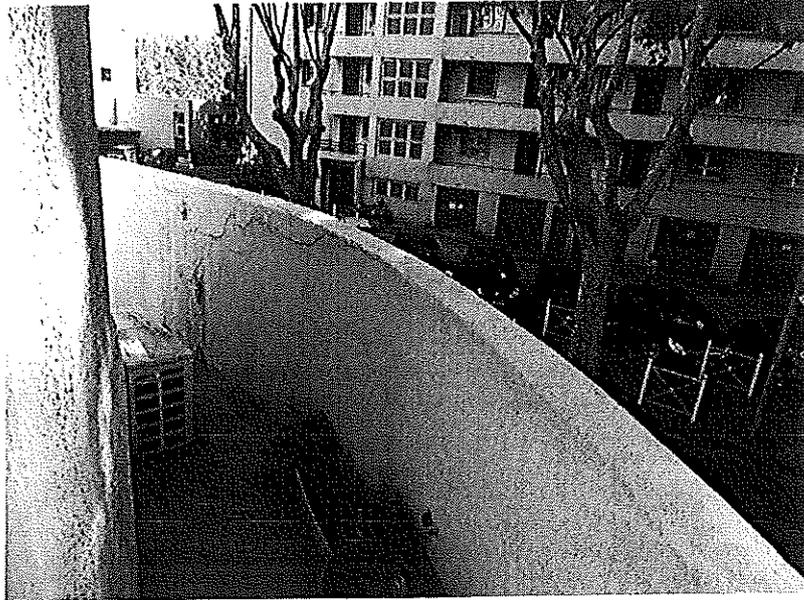


SALON – 21.60 m² :



Cette pièce rectangulaire est largement aérée et éclairée par deux fenêtres, menuiseries en bois, deux battants, trois carreaux de vitre simple vitrage, l'obscurité étant assurée par des volets en bois, et par une porte-fenêtre à deux battants, menuiserie en bois, quatre carreaux de vitre simple vitrage donnant sur le balcon périphérique longeant l'entier appartement.

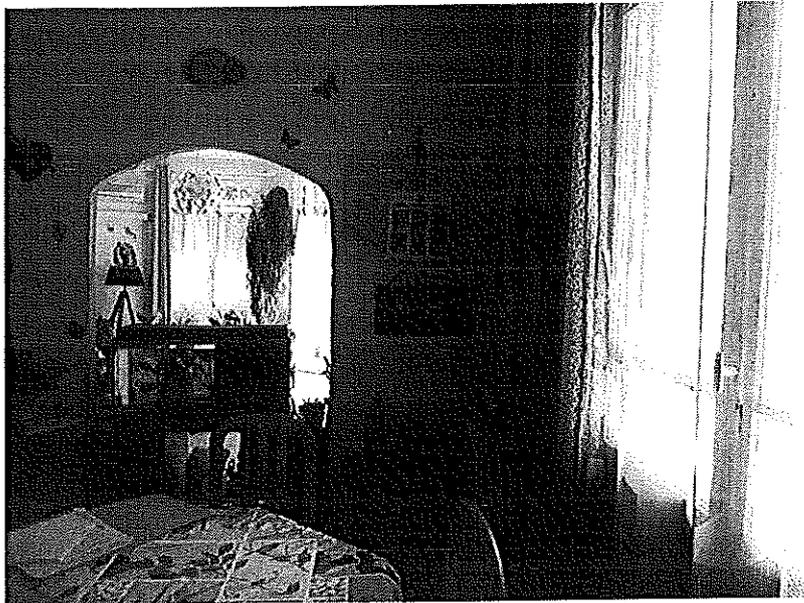




Le sol est composé de carreaux de carrelage. Les plinthes sont en bois enduites de peinture. Le plafond est habillé de dalles décoratives polystyrène.

Présence dans cette pièce d'un radiateur de chauffage à fluide, ainsi qu'un module interne de climatisation, le groupe extérieur étant installé sur le balcon.

SALLE A MANGER – 9.60 m² :





Cette pièce est accessible sans porte de communication.

Il s'agit d'une pièce rectangulaire aérée et exposée à l'Ouest par une porte-fenêtre à deux battants, menuiserie en bois, trois carreaux de vitre simple vitrage. L'obscurité est assurée par des volets en bois.

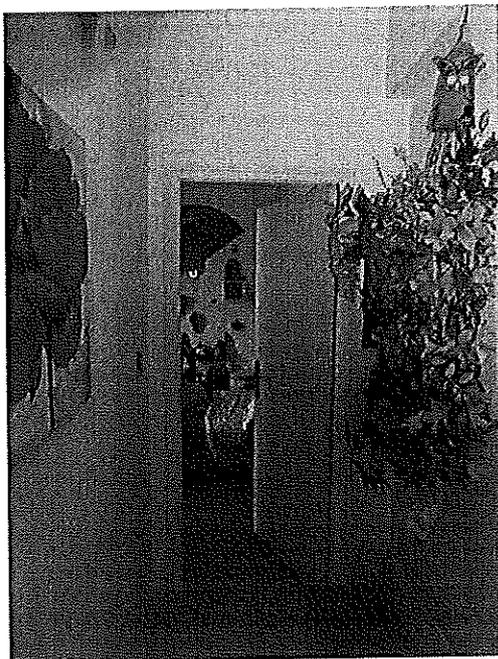
Le sol est composé de carreaux de carrelage. Les plinthes sont en bois enduites de peinture de couleur blanche.

Les murs sont enduits de peinture. Le plafond est habillé de dalles décoratives polystyrène.

Présence dans cette pièce d'un radiateur de chauffage à fluide.

Un petit couloir de dégagement mène à la chambre Ouest.

COULOIR DE DEGAGEMENT - 3.20 m² :



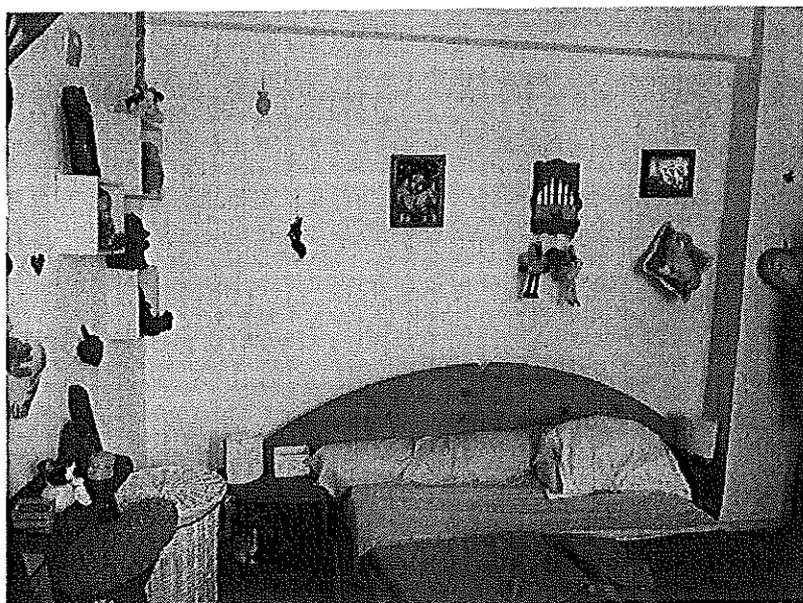
Il s'agit d'une petite pièce rectangulaire et aveugle, bénéficiant de la lumière des pièces voisines.

Le sol est composé de carreaux de carrelage. Les plinthes sont en bois enduites de peinture de couleur blanche.

Les murs sont enduits d'une peinture de couleur blanche. Le plafond est habillé de dalles décoratives polystyrène.

Par une porte de communication creuse en bois, nous accédons à la chambre n°2.

CHAMBRE N°2 – 14.20 m² :





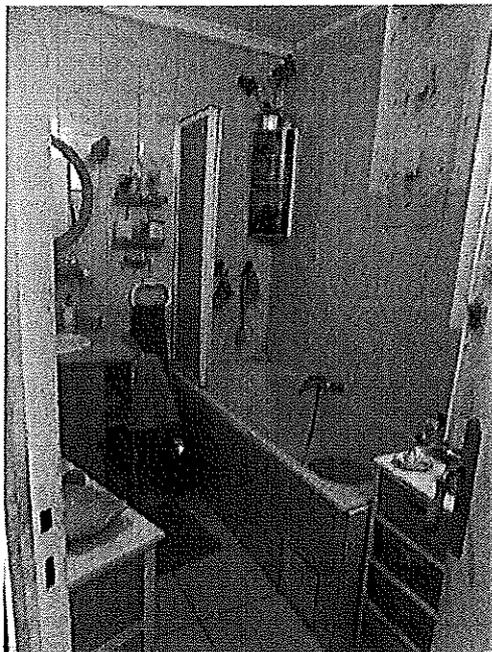
Cette pièce rectangulaire est exposée Ouest au moyen d'une porte-fenêtre à deux battants, menuiserie en bois, trois carreaux de vitre simple vitrage par battant. L'obscurité est assurée par des volets en bois. Le tout donne sur le balcon périphérique contournant l'entier appartement précédemment observé.

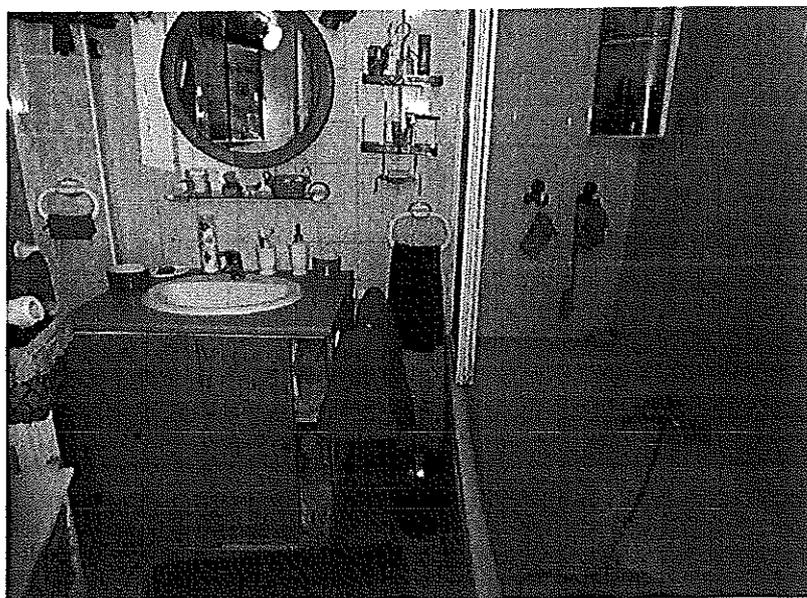
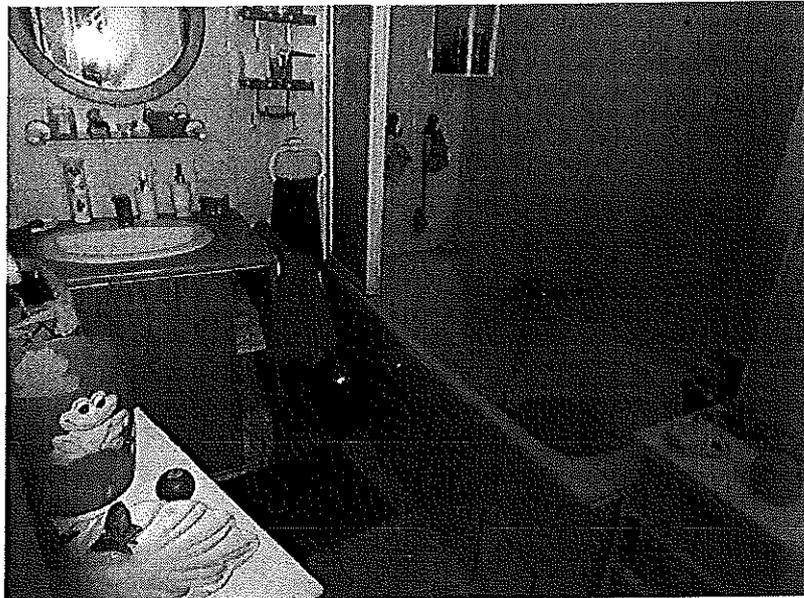
Le sol est composé de dalles plastifiées autocollantes. Les plinthes sont en bois enduites de peinture de couleur blanche.

Les murs sont enduits d'une peinture de couleur blanche, comme en plafond.

Présence dans cette pièce d'un radiateur de chauffage à fluide.

SALLE DE BAINS – 5,70 m² :







Cette pièce triangulaire et aveugle est accessible par une porte de communication creuse en bois.

Le sol est composé de carreaux de carrelage comme les murs, jusqu'en plafond. Ce dernier est quant à lui habillé de lambris de bois enduit de peinture.

Equipement de la salle de bains :

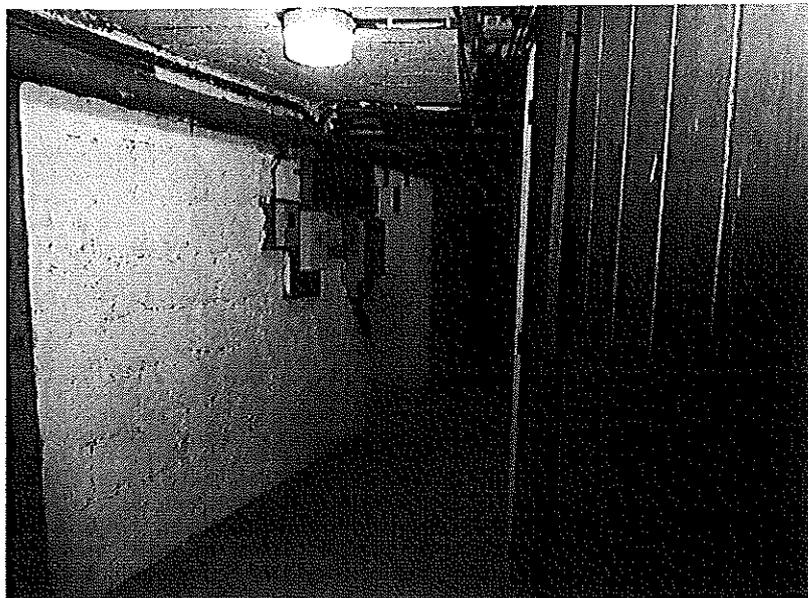
- Un W.C. à l'anglaise en faïence de couleur blanche.
- Une baignoire en fonte avec tablier carrelé.
- Un meuble-vasque simple.

CAVE

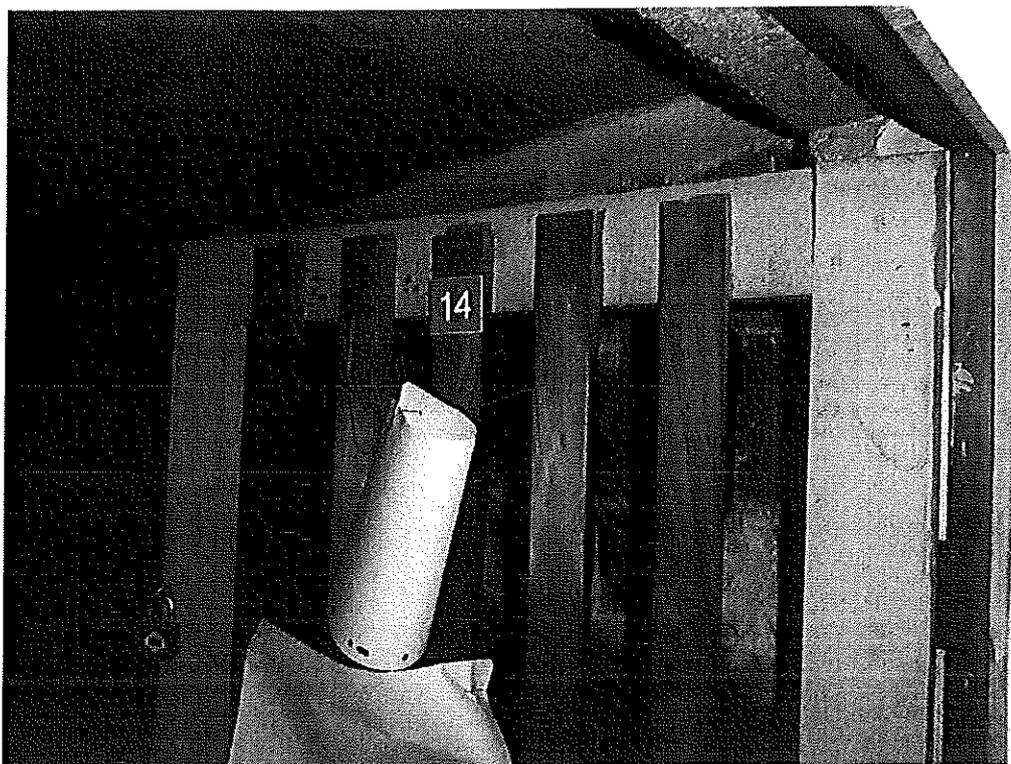
Elle se situe au sous-sol de l'immeuble (non desservi par l'ascenseur).

Pour accéder à cette cave, nous prenons le couloir de dégagement droite, puis le premier couloir de dégagement gauche.

Elle mesure 3.70 m par 1.60 m.



Il s'agit de la troisième cave à gauche. Elle porte le n°14.



L'accès s'effectue par une porte à claire-voie en bois en mauvais état.

La cave est dans son ensemble à l'état brut de maçonnerie.

MODES D'OCCUPATIONS

Le bien est occupé par les propriétaires.

CHARGES ET TAXES

La taxe foncière déclarée est de 1500 Euros environ.

La taxe d'habitation déclarée est de 1500 Euros environ.

Le montant déclaré des charges de copropriété est de 150 Euros par mois.

Le syndic est

GAMBIN Immobilier
36 Rue Picot
83 000 TOULON
TEL : 04 86 57 27 27

Et, conformément à la Loi dite Carrez, N° 96.1107 du 18 Décembre 1996, modifiant l'article 46 de la Loi N° 65.557 du 10 Juillet 1965 et du Décret N° 97.532 du 23 Mai 1997, modifiant le Décret du 17 Mars 1967, nous avons procédé au :

<u>MESURAGE DES PIÈCES</u>	
<u>LOT N°32 APPARTEMENT</u>	
Vestibule d'entrée	11,30 m ²
Chambre N°1	12,40 m ²
Cuisine	7,40 m ²
Salon	21,60 m ²
Salle a manger.....	9,60 m ²
Couloir de dégagement	3,20 m ²
Chambre N°2.....	14,20 m ²
Salle de bains.....	5,70 m ²
TOTAL APPARTEMENT.....	85,40 m²
 <u>CAVE N°14</u>	
Cave	3,70 x 1.60

Le présent mesurage a été effectué selon les règles et mode de calcul édictées par la loi du 18 Décembre 1996, dite "Loi Carrez".

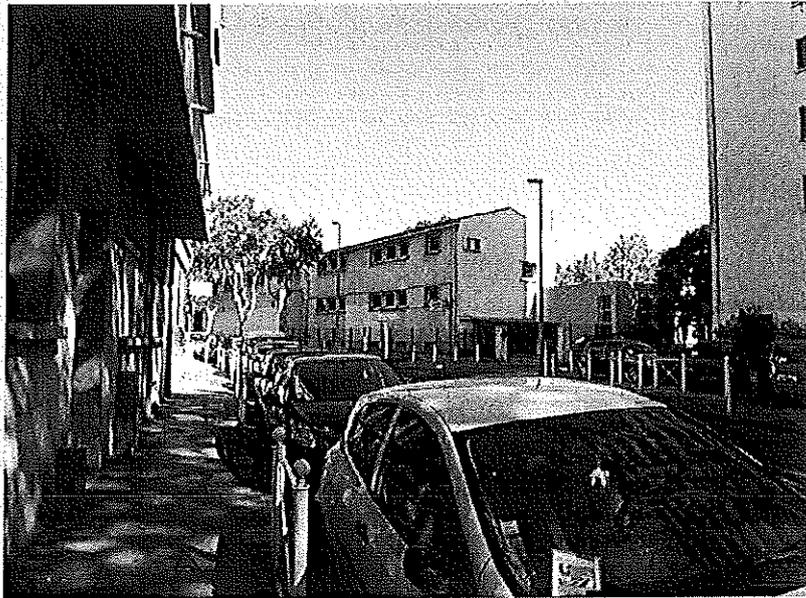
Conformément aux dispositions de cette dernière et à la jurisprudence constante en la matière, ce mesurage n'est pas nécessaire en l'espèce et n'est donné qu'à titre indicatif.

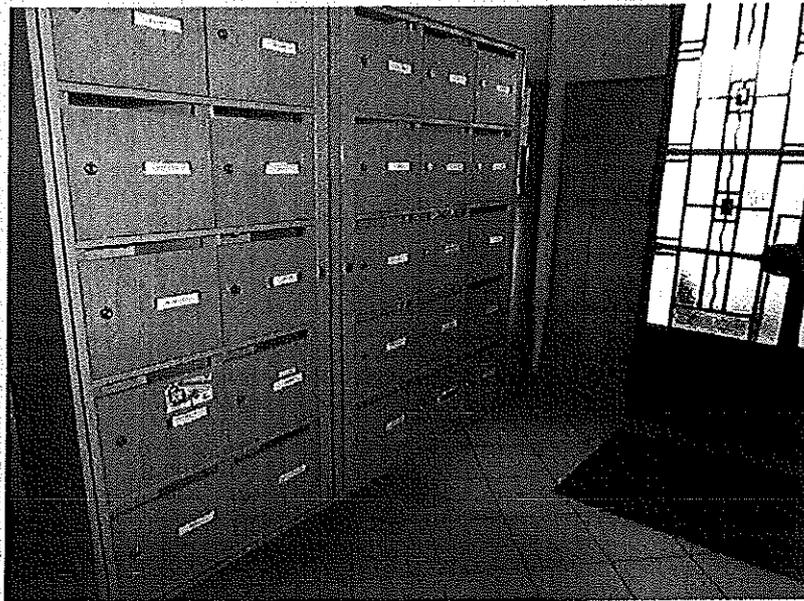
Les candidats à l'adjudication sont invités à visiter le(s) bien(s) aux dates et heure qui seront indiquées lors de la publicité.

ENVIRONNEMENT

Les biens se situent dans un immeuble d'après guerre du center ville de Toulon et plus particulièrement sur le boulevard périphérique de contournement du centre ville.

Il s'agit d'un axe routier très passant, bien desservi par les transports en communs et menant jusqu'à l'entrée d'autoroute en direction de Marseille.





L'immeuble ancien est entretenu.

Il est équipé d'un ascenseur.

SITUATION GEOGRAPHIQUE



Toulon est la troisième plus grande ville de la région PACA après Marseille et Nice dont elle est respectivement à 45 min et à 1 h 30 en voiture.

Elle abrite la Préfecture du Var et une Préfecture Maritime.

Son grand port marchand, de plaisance et militaire font la réputation et l'économie de la ville.

Elle est équipée d'une gare TGV et d'un aéroport international (Hyères).

Elle se situe sur la cote littorale méditerranéenne.

----------

Plus aucune autre constatation n'étant à effectuer, nous avons clôturé nos opérations préliminaires.

Ayant terminé nos opérations sur place et répondu ainsi à la mission qui nous était confiée, nous nous sommes retirés.

Et, de retour à notre Etude, nous avons dressé et rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Nicolas DENJEAN-PIERRET :

